

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: **R-3892-2014**

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public, légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal province de Québec, H2Z 1A4

et

RIO TINTO ALCAN INC., société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, ayant son siège social au 1188, rue Sherbrooke Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H3A 3G2

Demanderesses

**DEMANDE D'APPROBATION D'UN CONTRAT
DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ**
(Articles 30 et 85.15 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q. c. R-6.01)

**AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE, LES DEMANDERESSES SOUMETTENT
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Hydro-Québec est une entreprise exerçant des activités de transport d'électricité lesquelles sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») selon la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »). Ces activités de transport d'électricité sont menées par sa division Hydro-Québec TransÉnergie (« HQT »).
2. Rio Tinto Alcan inc. (« RTA ») est une entreprise détenant des installations situées au Québec de 44 kV et plus raccordées au réseau de transport d'Hydro-Québec et apte à fournir un service de transport aux termes de la Loi.
3. HQT utilise le réseau de transport de RTA pour alimenter des charges dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean faisant partie de la charge locale du Québec.
4. RTA offre le service de transport d'électricité à HQT depuis le 1^{er} janvier 2007 durant la période de négociation d'un nouveau contrat de service de transport d'électricité, avec effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 2007.
5. HQT et RTA ont convenu d'un contrat de service de transport d'électricité visant l'alimentation des charges dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean faisant partie de la charge locale du Québec pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2015 (le « Contrat »), copie dudit Contrat étant soumise sous pli confidentiel à la pièce HQT/RTA-1 pour approbation par la Régie aux termes de l'article 85.15 de la Loi.

6. Pour les fins de l'établissement des frais du service de transport offert par RTA, les demanderesse ont tenu compte dans l'élaboration du Contrat de plusieurs principes réglementaires et méthodes comptables déjà reconnus par la Régie. Ainsi, les principes réglementaires et méthodes comptables qui ont guidé la négociation entre les parties comprennent :
 - L'utilisation de données historiques et projetées;
 - L'utilisation d'une année témoin projetée et d'une année tarifaire débutant au 1^{er} janvier;
 - La valeur des actifs sur la base du coût d'origine (soustraction faite de l'amortissement);
 - L'utilisation de la moyenne des soldes de début et de fin d'année permettant d'obtenir des résultats comparables à la moyenne des 13 soldes mensuels consécutifs pour l'établissement de la base de tarification;
 - La séparation des activités de transport des autres activités de RTA;
 - Le coût moyen pondéré du capital en tenant compte de la structure de capital présumée, du taux de rendement sur les capitaux propres et du coût de la dette de RTA dans ses activités de transport;
 - Les besoins de transport en considérant la demande de service de HQT et l'utilisation du réseau par RTA.
7. Il est soumis que les tarifs et conditions prévus au Contrat sont justes et raisonnables.
8. HQT et RTA sont d'avis que certains renseignements contenus au Contrat sont de nature confidentielle; HQT et RTA se sont engagées à conserver la confidentialité de ces renseignements, tel qu'il appert de l'article 22 du Contrat.
9. Les demanderesse demandent à la Régie d'ordonner que seulement la version caviardée du Contrat, dont copie est jointe à la pièce HQT/RTA-2, soit produite au dossier public et rendue accessible.
10. Conformément à l'article 30 de la Loi, les demanderesse demandent à la Régie de rendre une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements confidentiels contenus au Contrat produit à la pièce HQT/RTA-1 en raison de leur caractère confidentiel, pour des motifs d'intérêt public et ceux énoncés aux affirmations solennelles jointes à la présente.
11. La présente demande n'est pas visée par l'article 25 de la Loi et conséquemment, ne requiert pas une audience publique. Les demanderesse demandent à la Régie d'adopter pour la présente demande des modalités d'examen sur dossier.
12. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE

ACCUEILLIR la présente demande d'approbation d'un contrat de service de transport d'électricité ;

DISPENSER les demanderesse de la publication d'avis publics ;

APPROUVER le contrat de service de transport d'électricité, applicable à compter du 1^{er} janvier 2007, produit au dossier comme pièce HQT/RTA-1 ;

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion du contrat de service de transport d'électricité et des renseignements confidentiels contenus à la pièce HQT/RTA-1 ;

ORDONNER que seule la version caviardée du contrat de service de transport d'électricité, pièce HQT/RTA-2, soit produite au dossier public et rendue accessible.

Montréal, le 20 mai 2014

(S) Affaires juridiques Hydro-Québec

Me Jean-Olivier Tremblay
Affaires juridiques Hydro-Québec
75, boulevard René-Lévesque Ouest, 4^e étage
Montréal (Québec), H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 4683
Télec. : 514 289-2007
tremblay.jean-olivier@hydro.qc.ca
Procureurs d'Hydro-Québec

Montréal, le 20 mai 2014

(S) Dentons Canada, S.E.N.C.R.L.

Me Pierre D. Grenier
Dentons Canada, S.E.N.C.R.L.
1, Place Ville-Marie, 39^e étage
Montréal (Québec) H3B 4M7
Tél. : 514 878-8856
Cell. : 514 826-8856
pierre.grenier@dentons.com
Procureurs de Rio Tinto Alcan inc.

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, Benoît Pepin, Directeur Énergie, Amérique du Nord pour Rio Tinto Alcan inc. (« RTA »), au 1188, rue Sherbrooke Ouest, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'approbation d'un contrat de service de transport d'électricité dans le dossier R-3892-2014 a été préparée sous ma supervision et mon contrôle.
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la demande.
3. Tous les faits relatifs à RTA allégués dans la demande sont vrais.

Et j'ai signé

(S) Benoît Pepin

Benoît Pepin

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 20 mai 2014

(S) Lucie Demers

Lucie Demers
Commissaire à l'assermentation

AFFIRMATION SOLENNELLE
CONCERNANT LA PIÈCE DÉPOSÉE SOUS PLI CONFIDENTIEL

Je, soussigné, Benoît Pepin, Directeur Énergie, Amérique du nord pour Rio Tinto Alcan inc. (« RTA »), au 1188, rue Sherbrooke Ouest, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la présente demande.
2. La pièce HQT/RTA-1, déposée sous pli confidentiel dans le présent dossier R-3892-2014 correspond au contrat de service de transport d'électricité intervenu entre Hydro-Québec agissant par sa division Hydro-Québec TransÉnergie (« HQT ») et RTA intervenu en date du 12 mai 2014 (le « Contrat ») et contient des renseignements de nature confidentielle.
3. HQT et RTA ont produit une version caviardée du Contrat à la pièce HQT/RTA-2 ne contenant aucun renseignement confidentiel.
4. RTA désire que la Régie de l'énergie (la « Régie ») constate et ordonne que le Contrat à la pièce HQT/RTA-1 fasse l'objet d'une ordonnance de confidentialité et d'interdiction de publication et de divulgation et que seule la version caviardée de ce document à la pièce HQT/RTA-2 soit rendue publique et accessible.
5. Les renseignements caviardés constituent de l'information de nature confidentielle en raison de leur caractère commercial et stratégique, tant pour son entreprise, les clients du service de transport sur son réseau et ses concurrents. Il s'agit de renseignements à caractères financiers et commerciaux que RTA, dans le cours de ses activités, traite de façon confidentielle.
6. En particulier, les renseignements confidentiels constituent un indicateur des charges de RTA sur le réseau de transport qui sont, par le fait même, le reflet de la production d'aluminium de RTA et de la manière de mener ses opérations.
7. Il a été convenu entre RTA et HQT que les renseignements caviardés étaient de nature confidentielle.
8. La divulgation des renseignements confidentiels affecterait la position concurrentielle de RTA en donnant accès à de l'information stratégique à ses concurrents et pourrait leur donner un avantage indu notamment quant à la structure des coûts d'opération et des prix requis par RTA, aux services rendus par RTA aux termes du Contrat et à la consommation électrique de RTA et des usagers de son réseau.
9. RTA a toujours traité ces renseignements de façon confidentielle et, à cet effet, a toujours limité le nombre de ses propres employés qui y ont accès; dans le cas de tierces parties, celles-ci ne peuvent y avoir accès qu'après avoir souscrit à un engagement de confidentialité.

10. Il est de pratique établie par RTA et HQT, dans le cadre de leurs relations d'affaires de longue date, de protéger le caractère commercial, stratégique et concurrentiel des renseignements concernant les coûts d'opération et les prix requis de RTA, aux services rendus par RTA aux termes du Contrat de même que la consommation électrique de RTA et des usagers de son réseau, en s'assurant que ces renseignements ne soient pas divulgués au public.
11. La divulgation de ces renseignements confidentiels compromettrait la relation de confiance nécessaire entre RTA et HQT dans la poursuite de bonnes relations d'affaires.
12. En conséquence, RTA et HQT se sont engagées, aux termes du Contrat, à respecter la confidentialité de ces renseignements et à faire tous les efforts requis pour assurer que leur confidentialité soit préservée.
13. RTA demande donc à la Régie de se prévaloir des dispositions de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.01, pour interdire toute divulgation et publication du Contrat à la pièce HQT/RTA-1, déposé sous pli confidentiel puisque, comme la Régie est à même de le déterminer, son caractère confidentiel de même que l'intérêt public le requièrent.
14. Tous les faits allégués au présent document sont vrais.

Et j'ai signé

(S) Benoît Pepin

Benoît Pepin

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 20 mai 2014

(S) Lucie Demers

Lucie Demers
Commissaire à l'assermentation

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, Sylvain Clermont, Chef – Commercialisation des services de transport, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie (« HQT »), au 2, Complexe Desjardins, Tour Est, 19^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'approbation d'un contrat de service de transport d'électricité dans le dossier R-3892-2014 a été préparée sous ma supervision et mon contrôle.
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la présente demande.
3. Tous les faits relatifs à HQT allégués dans ladite demande sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, ce
20 mai 2014

(S) Sylvain Clermont

Sylvain Clermont

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 20 mai 2014

(S) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate

AFFIRMATION SOLENNELLE
CONCERNANT LA PIÈCE DÉPOSÉE SOUS PLI CONFIDENTIEL

Je, soussigné, Sylvain Clermont, Chef – Commercialisation des services de transport, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie (« HQT »), au 2, Complexe Desjardins, Tour Est, 19^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la présente demande.
2. La pièce HQT/RTA-1, déposée sous pli confidentiel dans le présent dossier R-3892-2014 correspond au contrat de service de transport d'électricité intervenu entre Hydro-Québec agissant par sa division HQT et Rio Tinto Alcan inc. (« RTA ») intervenu en date du 12 mai 2014 (le « Contrat ») et contient des renseignements de nature confidentielle.
3. HQT et RTA ont produit une version caviardée du Contrat à la pièce HQT/RTA-2 ne contenant aucun renseignement confidentiel.
4. HQT désire que la Régie de l'énergie (la « Régie ») constate et ordonne que le Contrat à la pièce HQT/RTA-1 soit sujet à une ordonnance de confidentialité et d'interdiction de publication et de divulgation et que seule la version caviardée de ce document à la pièce HQT/RTA-2 soit rendue publique et accessible.
5. Il a été convenu entre HQT et RTA que les renseignements caviardés étaient de nature confidentielle.
6. HQT, conformément à son Code de conduite, traite ces renseignements de façon confidentielle et, à cet effet, limite le nombre de ses propres employés qui y ont accès.
7. Il est de pratique établie par HQT et RTA, dans le cadre de leur relations d'affaires de longue date, de protéger le caractère commercial, stratégique et concurrentiel des renseignements concernant les coûts d'opération et les prix requis de RTA, aux services rendus par RTA aux termes du Contrat de même que la consommation électrique de RTA et des usagers de son réseau, en s'assurant que ces renseignements ne soient pas divulgués au public.
8. En conséquence, HQT et RTA se sont engagées, aux termes du Contrat, à respecter la confidentialité de ces renseignements et à faire tous les efforts requis pour assurer que leur confidentialité soit préservée.
9. HQT demande donc à la Régie de se prévaloir des dispositions de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.01, constitutive pour interdire toute divulgation et publication du Contrat à la pièce HQT/RTA-1 déposé sous pli confidentiel puisque, comme la Régie est à même de le déterminer, son caractère confidentiel de même que l'intérêt public le requièrent.

10. Tous les faits allégués au présent document sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, ce
20 mai 2014

(S) Sylvain Clermont

Sylvain Clermont

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 20 mai 2014

(S) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate